

TABLE D'IMPOT DES PARTICULIERS – 2023

Table d'impôt des particuliers - Résidents du Québec							
Revenu imposable	Impôt fédéral	Taux marginal fédéral	Impôt du Québec	Taux marginal Québec	Impôt combiné	Taux marginal combiné	Travailleur autonome Cotisations au RRQ (voir note 3)
15 000	-	12,53 %	-	s. o.	-	12,53 %	1 472,00
17 183	273	12,53 %	-	14,00 %	273	26,53 %	1 751,42
20 000	626	12,53 %	394	14,00 %	1 020	26,53 %	2 112,00
30 000	1 879	12,53 %	1 794	14,00 %	3 673	26,53 %	3 392,00
40 000	3 131	12,53 %	3 194	14,00 %	6 325	26,53 %	4 672,00
49 275	4 293	12,53 %	4 493	19,00 %	8 786	31,53 %	5 859,20
53 359	4 804	17,12 %	5 269	19,00 %	10 073	36,12 %	6 381,95
60 000	5 941	17,12 %	6 531	19,00 %	12 472	36,12 %	7 232,00
70 000	7 653	17,12 %	8 431	19,00 %	16 084	36,12 %	8 076,80
80 000	9 365	17,12 %	10 331	19,00 %	19 696	36,12 %	8 076,80
90 000	11 076	17,12 %	12 231	19,00 %	23 307	36,12 %	8 076,80
98 540	12 538	17,12 %	13 853	24,00 %	26 391	41,12 %	8 076,80
106 717	13 938	21,71 %	15 816	24,00 %	29 754	45,71 %	8 076,80
119 910	16 802	21,71 %	18 982	25,75 %	35 784	47,46 %	8 076,80
135 000	20 078	21,71 %	22 868	25,75 %	42 946	47,46 %	8 076,80
150 000	23 335	21,71 %	26 730	25,75 %	50 065	47,46 %	8 076,80
165 430	26 685	24,48 %*	30 703	25,75 %	57 388	50,23 %*	8 076,80
180 000	30 251	24,48 %*	34 455	25,75 %	64 706	50,23 %*	8 076,80
200 000	35 147	24,48 %*	39 605	25,75 %	74 752	50,23 %*	8 076,80
235 675	43 880	27,56 %	48 792	25,75 %	92 672	53,31 %	8 076,80
500 000	116 714	27,56 %	116 855	25,75 %	233 569	53,31 %	8 076,80
1 000 000	254 489	27,56 %	245 605	25,75 %	500 094	53,31 %	8 076,80

Notes du CQFF

- 1 - L'impôt est calculé pour une personne célibataire n'ayant aucune personne à charge. Les taux marginaux indiqués s'appliquent dans la mesure où le particulier a évidemment de l'impôt payable au niveau du revenu imposable indiqué. Cette table ne tient compte que du crédit personnel de base (voir la note 2 du CQFF). Les taux marginaux ne tiennent pas compte des crédits d'impôt et des versements sociaux qui varient en fonction du revenu. **Cette table ne doit pas être utilisée lorsque le contribuable a généré des revenus de dividendes imposables de source canadienne (voir plutôt le tableau 102)**. Les lignes encadrées indiquent un changement dans le taux marginal d'impôt sur le revenu imposable qui excède ce seuil. Le taux marginal maximum est atteint lorsque le revenu imposable excède 235 675 \$ en 2023.
- 2 - Le crédit personnel de base fait l'objet d'une hausse progressive sur 4 ans depuis 2020. En 2023, cette hausse est réduite progressivement pour ceux dont le revenu net (et non pas le revenu imposable) excède 165 430 \$ et est nulle (sauf en ce qui a trait à l'indexation) pour ceux dont le revenu net excède 235 675 \$. Cet impact fiscal a été reflété dans les taux marginaux suivis d'un astérisque (*). Cette réduction signifie un coût maximum de 185 \$ en 2023 pour un résident du Québec (après l'abattement de 16,5 %) ou une hausse du taux marginal au quatrième palier d'imposition fédéral d'un maximum de 0,264 %. Nous avons alors présumé que le revenu net et le revenu imposable du particulier sont identiques bien qu'ils pourraient être différents.
- 3 - Le montant indiqué à l'égard des cotisations au RRQ suppose que le revenu imposable et le revenu net d'entreprise du travailleur autonome sont identiques, ce qui peut ne pas être le cas. La moitié de la cotisation au régime de base du travailleur autonome au RRQ (50 % de 6 814,80 \$) ainsi que sa cotisation entière au régime supplémentaire (1 262,00 \$) sont des dépenses déductibles dans le calcul de son revenu tandis que l'autre moitié de sa cotisation au régime de base donne droit à un crédit d'impôt au fédéral seulement. Ainsi, ces cotisations auront un impact sur le montant d'impôt payable au fédéral et au Québec et cet impact n'a pas été pris en compte dans le présent tableau. La cotisation maximale totale de 8 076,80 \$ au RRQ (régime de base et régime supplémentaire) est atteinte à un revenu net d'entreprise de 66 600 \$ en 2023. Un travailleur autonome est aussi assujéti à une cotisation de 1 % au Fonds des services de santé (FSS) d'un maximum de 1 000 \$ ainsi qu'à une cotisation au RQAP (le régime québécois d'assurance parentale) d'un maximum de 798,98 \$.

 Informations à jour en date du 1^{er} mai 2023